



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission des
déclarations préalablement enregistrées de deux témoins**

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Louis Gilissen
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 4 avril 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé à la Chambre de statuer de manière générale et préliminaire sur l'admission de déclarations préalablement enregistrées¹. Dans sa requête, l'Accusation avance que l'article 69-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 68-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») envisagent la présentation de témoignages autrement que sous forme orale et, en particulier, au moyen de déclarations écrites recueillies conformément aux règles 111 et 112 du Règlement. L'Accusation estime que l'admission d'un témoignage écrit, tel qu'une déclaration de témoin, serait conforme au Statut et au Règlement dans deux cas de figure : premièrement, lorsque le témoin concerné comparait à l'audience et peut donc être interrogé par les parties et les juges et, deuxièmement, lorsque le témoin ne comparait pas mais que les parties ont préalablement eu la possibilité de l'interroger².
2. L'Accusation fait valoir que cette manière de présenter le témoignage original par écrit procure plusieurs avantages : elle permet à la Cour de recevoir les dépositions des témoins les plus vulnérables de la manière la plus adéquate ; elle peut permettre d'économiser judicieusement du temps à l'audience ; et elle permet d'admettre les pièces à conviction mentionnées dans la déclaration du témoin dans la mesure où celles-ci font partie intégrante de son témoignage. Tout en concédant que cette manière de procéder pourrait affecter le caractère spontané du témoignage, l'Accusation affirme que cette conséquence doit nécessairement être mise en balance avec les avantages précités³.

¹ *Prosecution's Application for a Preliminary Ruling on the Admission of Prior Recorded Statements*, 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1262.

² *Ibid.*, par. 3 à 6.

³ *Ibid.*, par. 18 à 22.

3. Le 28 avril 2008, la Défense a déposé une réponse à la requête de l'Accusation⁴. Elle y soutient que la question soulevée par l'Accusation ne devrait pas être traitée dans l'abstrait mais plutôt au cas par cas. Elle fait valoir que l'article 69-2 du Statut consacre le principe selon lequel les témoins doivent être entendus en personne dans la mesure, notamment, où cela renforce la capacité de la Chambre d'apprécier leur crédibilité, contribue à la spontanéité du témoignage et permet à la Chambre de contrôler la présentation des éléments de preuve, pour éviter, par exemple, le recours à des questions suggestives. En outre, cette manière de procéder facilite le règlement à l'avance des questions d'admissibilité ou de pertinence⁵.
4. Dans le cadre de son analyse de la règle 68, la Défense soutient que l'expression « témoignage préalablement enregistré » ne vise que les témoignages enregistrés sur support audio ou vidéo, et ne saurait couvrir les témoignages simplement enregistrés sous forme écrite, comme les déclarations de témoin. Elle fait valoir en outre que pareille manière d'administrer la preuve (c'est-à-dire au moyen de l'admission d'éléments préalablement enregistrés) devrait toujours être subordonnée à l'exigence que la Défense ait « eu la possibilité [d'] interroger [le témoin] pendant l'enregistrement » ; elle soutient de surcroît que le recours à ces dispositions devrait se limiter aux preuves ayant fait l'objet d'un certain contrôle judiciaire, comme c'est le cas lors d'une audience devant un tribunal⁶.
5. La Défense affirme que la règle 68 ne fait pas partie des mécanismes que le cadre instauré par le Statut de Rome a mis en place pour la protection des témoins vulnérables, puisqu'elle figure à la Section I, et non à la Section III,

⁴ Réponse de la Défense à la *Prosecution's Application for a Preliminary Ruling on the Admission of Prior Recorded Statements* datée du 4 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1297.

⁵ Ibid., par. 5 et 10.

⁶ Ibid., par. 10 à 18.

du Chapitre 4 du Règlement (cette dernière section traitant de la charge des mesures de protection en question). Elle avance que l'avantage pour l'accusé d'être jugé rapidement doit être mis en balance avec celui d'un procès public⁷. La Défense ajoute qu'en réalité, il n'y aurait guère ou pas d'économie de temps dans la mesure où la Chambre devra lire le témoignage à l'avance et où la nécessité pour la Défense de poser des questions en pareilles circonstances aboutirait à des retards⁸.

6. Enfin, la Défense estime que l'admission de témoignages préalablement enregistrés ne saurait servir de prétexte pour admettre des pièces en bloc, sans dûment s'interroger sur leur admissibilité⁹.
7. Le 6 mai 2008, la Chambre a ordonné à l'Accusation de lui soumettre une demande écrite dans laquelle elle illustrerait ses observations générales sur les témoignages préalablement enregistrés par des exemples de témoins pour lesquels elle préconise cette possibilité. L'Accusation s'est exécutée le 16 mai 2008 en déposant une requête aux fins d'admission des déclarations préalablement enregistrées de deux témoins en lieu et place de la tenue d'un interrogatoire à l'audience par ses soins¹⁰. Elle a indiqué que ces déclarations ont été recueillies conformément à la règle 111 du Règlement, qu'elles contiennent des éléments de preuve ne concernant pas les actes et le comportement reprochés à l'accusé, tels qu'exposés dans le Document de notification des charges, ni les informations dont il aurait eu particulièrement connaissance, mais plutôt des éléments de preuve se rapportant au contexte. À titre subsidiaire, il est soutenu que ces éléments

⁷ Ibid., par. 19 à 23.

⁸ Ibid., par. 32 et 33.

⁹ Ibid., par. 34.

¹⁰ *Prosecution's Application for Admission of Prior Recorded Statements of Two Witnesses*, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1334-Conf, concernant les témoins DRC-OTP-WWWW-0043 et DRC-OTP-WWWW-0293.

de preuve ne font que corroborer d'autres témoignages qui seront présentés oralement¹¹.

8. Lors de l'audience tenue le 28 mai 2008, l'Accusation a avancé des arguments supplémentaires. Tout en concédant le caractère limité de l'économie de temps que permettrait sa requête du 16 mai – laquelle concerne moins de 20 pages de déclarations écrites –, elle a affirmé qu'elle serait de nature à faire progresser la procédure en première instance. Elle a également indiqué qu'elle pourrait ultérieurement demander l'adoption d'une procédure similaire pour d'autres témoins¹².
9. À l'audience, la Défense a répété que la règle 68-b vise les témoignages enregistrés et non les déclarations écrites. S'agissant des déclarations particulières sur lesquelles l'Accusation se fonde, la Défense avance que ces témoignages couvrent par nature un large éventail de questions et que s'ils étaient admis de cette manière, elle serait tenue d'aborder tous les faits et événements couverts par chaque déclaration, indépendamment de leur pertinence dans le cadre du procès. Partant, cette manière de procéder aboutirait à une perte nette plutôt qu'à une économie de temps¹³.
10. En dernier lieu, l'Accusation a répondu que la règle 68-b doit être lue à la lumière de l'article 69 du Statut, lequel autorise la présentation de témoignages sous forme documentaire, par opposition aux enregistrements vidéo ou audio. Il est soutenu de plus que cette interprétation est confortée par le libellé de la version française de la règle 68, étant donné que si l'expression « enregistrés sur support audio ou vidéo » figure dans le chapeau de la règle, le mot « enregistré » n'est répété qu'en sa

¹¹ Ibid., par. 5.

¹² Transcription anglaise de l'audience tenue le 28 mai 2008, ICC-01/04-01/06-T-88-ENG, p. 19, lignes 6 à 24.

¹³ Ibid., p. 20, ligne 7 à p. 23, ligne 1.

disposition b), ce qui semble indiquer que cette disposition vise davantage que les seuls enregistrements audio et vidéo. Enfin, bien que le contenu de ces déclarations ne lui semble pas « critique », l'Accusation l'estime toutefois pertinent en l'espèce et précise qu'elle présenterait oralement tout témoignage consigné dans les déclarations que la Chambre jugerait critique¹⁴.

11. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance a ordonné la suspension de la procédure¹⁵. Une fois réglés les problèmes qui rendaient cette décision nécessaire, la Chambre a levé la suspension lors de la conférence de mise en état du 18 novembre 2008¹⁶. Durant cette conférence, la Chambre a provisoirement fixé l'ouverture du procès au 26 janvier 2009¹⁷.

Dispositions pertinentes

12. Les dispositions suivantes du Statut et du Règlement sont pertinentes dans le cadre de l'examen de la requête.
13. L'article 68-2 intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins » est libellé comme suit :

Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

¹⁴ Ibid., p. 23, ligne 5 à p. 24, ligne 18.

¹⁵ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

¹⁶ Transcription anglaise de l'audience tenue le 18 novembre 2008, ICC-01/04-01/06-T-98-ENG, p. 3, lignes 22 à 25 et p. 4, ligne 1.

¹⁷ Ibid., p. 7, lignes 23 à 25.

14. L'article 69-2 du Statut dispose ce qui suit :

Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser [...] [la] présent[ation] de[...] documents ou de[...] transcriptions écrites [...]. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

15. La règle 68 du Règlement prévoit ce qui suit :

[...] la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement ; ou

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

16. La règle 111 du Règlement dispose ce qui suit :

1. Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.

2. Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55, le fait que cette information a été donnée est mentionné dans le procès-verbal.

Analyse et conclusions

17. Si l'Accusation et la Défense ont déposé leurs conclusions à titre confidentiel en raison des informations sensibles qu'elles contiennent, la présente décision de la Chambre de première instance ne mentionne pas ces informations et est donc rendue publiquement. L'article 68-2 du Statut permet de déroger à la règle habituelle de la « publicité des débats » pour

protéger les victimes et les témoins ou un accusé, en ce qu'il habilite la Cour à ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou à autoriser le recueil de dépositions par des moyens électroniques **ou autres moyens spéciaux**. De l'avis de la Chambre, cette disposition permet à la Cour, lorsqu'il est nécessaire de protéger des victimes, des témoins ou l'accusé, de recourir à tout « *moyen spécial* » adéquat, y compris à la lecture de tout ou partie d'une déclaration de témoin en audience publique ou à huis clos, dès lors que pareilles mesures n'entament pas l'équité de la procédure.

18. S'agissant de l'article 69-2 et de la règle 68, la Chambre estime que cette dernière disposition vise le « témoignage apporté par un témoin » au sens large, dans la mesure où les différentes formes de témoignage explicitement visées dans cette règle sont les enregistrements sur support audio ou vidéo, les transcriptions **ou d'autres preuves écrites** de « ces » témoignages (à savoir, apportés par un témoin). La Chambre souligne en particulier que le chapeau de la règle 68 fait mention distincte des « autres preuves écrites » (du témoignage), en sus des enregistrements audio ou vidéo ; en outre, aux dispositions a) et b), il est fait référence au « témoignage préalablement enregistré » sans que sa portée ne soit limitée aux seules preuves audio ou vidéo. Dans ce contexte, la Chambre est convaincue que la règle 68 permet la présentation de déclarations écrites, en sus de l'enregistrement audio ou vidéo ou de la transcription du témoignage apporté par un témoin, parce que tous ces éléments constituent des exemples clairs de « preuves écrites » du témoignage apporté par un témoin.
19. Partant, compte tenu des termes sans équivoque de la règle 68, il convient de l'interpréter comme signifiant que la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que des déclarations écrites (à savoir « de[s] transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages ») soient

présentées en lieu et place d'un témoignage en personne à l'audience si et seulement si l'une des deux conditions suivantes est remplie : soit que la Défense et l'Accusation aient eu la possibilité d'interroger le témoin si celui-ci ne comparait pas en personne devant la Cour ; soit, si le témoin comparait en personne devant la Cour et qu'il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré, que l'Accusation et la Défense puissent l'interroger.

20. Par conséquent, l'article 68-2 du Statut et la règle 68-b du Règlement offrent dans certaines circonstances deux moyens distincts de remplacer tout ou partie d'un témoignage en personne à l'audience par un témoignage préalablement enregistré. Toutefois, bien que ces deux dispositions puissent se recouper, leurs objets diffèrent clairement, dans la mesure où l'article 68-2 tend spécifiquement à la protection des victimes et des témoins tandis que la règle 68 est une disposition générale permettant la présentation de témoignages préalablement enregistrés, sous réserve de certaines garanties. La requête qui nous intéresse ici ne se fondant pas sur une quelconque nécessité de protéger des témoins à charge, l'article 68-2 ne sera pas examiné plus avant.
21. C'est sur la règle 68-b que se fonde l'Accusation et la Chambre estime que pour statuer sur les requêtes présentées en vertu de cette règle, il est nécessaire de prendre des décisions sur la base des faits de l'espèce. Selon les circonstances, on pourra trouver des avantages concrets à la présentation orale de l'intégralité d'un témoignage devant la Cour, en particulier lorsque des preuves importantes sont contestées ou nécessitent un examen approfondi. L'interrogatoire d'un témoin en audience publique sur tous les aspects des preuves qu'il apporte peut avoir une incidence concrète sur l'appréciation par la Chambre de ce témoignage puisque pour des raisons évidentes, une déposition orale diffère par nature d'une déclaration écrite : ce qui importe le plus, c'est que pareil témoignage peut être pleinement

examiné et mis à l'épreuve au moyen des questions posées au témoin, et que les juges peuvent en apprécier la précision, la fiabilité et la sincérité, en partie par l'observation du comportement et de l'attitude du témoin.

22. Cela étant, on peut aussi trouver des avantages concrets à la lecture à l'audience de tout ou partie d'un témoignage. Dans le contexte de la présente requête, cela permettrait par exemple d'éviter que des témoins aient à répéter inutilement les éléments de preuve qu'ils apportent une fois ceux-ci enregistrés. De plus, les procès pour crimes de guerre peuvent durer très longtemps et les juges sont fondés à prendre ce problème en considération lorsqu'ils soupèsent la possibilité d'admettre des témoignages autrement que sous forme orale. Dans certains cas, il n'y aura que peu ou pas d'avantage à entendre l'intégralité du témoignage à l'audience, par exemple s'il est probable qu'il ne sera que faiblement contesté ou s'il n'est pas d'une importance capitale.
23. Le droit d'un accusé à un procès équitable ne doit cependant pas être compromis par des décisions de ce type et la Chambre doit s'assurer que les droits de l'accusé sont dûment protégés. Par exemple, si la requête se fonde comme dans le cas présent sur l'article 69, les mesures que la Chambre pourrait mettre en œuvre « ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense » (article 69-2 du Statut).
24. S'agissant de la présente requête, la Défense n'ayant pas participé à la procédure d'enregistrement des pièces écrites, la règle 68-b exige la présence à l'audience des témoins concernés pour que la Défense et la Chambre puissent leur poser les questions nécessaires ; rien n'indique que les éléments de contexte qu'ils apportent susciteront d'importantes contestations ; et leur témoignage ne concerne pas les questions centrales de l'espèce mais ne fait que détailler davantage le contexte ou corroborer

d'autres témoignages. Au final, il est probable que de réelles « économies » de temps pourront être réalisées à l'audience si l'on verse ces déclarations écrites au lieu de faire interroger ces témoins par l'Accusation dans un premier temps. Partant, la proposition de l'Accusation constitue le moyen le plus efficace de recevoir ces éléments de preuve sans porter atteinte aux droits de la Défense. À cet égard, la Chambre indique que la Défense ne sera pas autorisée à aborder dans ses questions « tous les faits et événements couverts par chaque déclaration, indépendamment de leur pertinence pour le procès » (voir paragraphe 9 plus haut). Ses questions devront se concentrer sur les points litigieux en l'espèce et la Chambre ne permettra pas que soient traités des thèmes dénués de pertinence.

25. Par conséquent, sur la base de ces faits, et en application de l'article 69-2 et de la règle 68-b, les éléments de preuve apportés par les deux témoins seront présentés au moyen de déclarations écrites, les questions nécessaires pouvant ensuite être posées aux témoins à titre complémentaire.
26. La Chambre fait droit à cette requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 15 janvier 2009

À La Haye (Pays-Bas)